

# ZONE AU0

## Caractère de la zone (ce préambule n'a pas de valeur normative)

La zone AU0 est appelée à recevoir, à terme, l'extension de la ville. Elle sera ouverte à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision du P.L.U.

Sont repérés au document graphique d'ensemble (pièce n° 4.2) selon la légende, des espaces boisés classés soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code l'urbanisme. Y sont notamment interdits les défrichements ; sont soumis à autorisation administrative préalable les coupes et abattages d'arbres sauf cas particuliers dont l'enlèvement d'arbres dangereux, des chablis (bois abattus dans la forêt par le vent) et des bois morts.

## **ARTICLE AU0 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les occupations et utilisations du sol nouvelles à l'exclusion de celles admises à l'article AU0 2.

- Dans les espaces boisés classés repérés au document graphique d'ensemble selon la légende, les défrichements et d'une manière générale, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

## **ARTICLE AU0 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

S'appliquent en sus les dispositions de la servitude I3 de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz repérée au plan des servitude d'utilité publique

## **ARTICLE AU0 3 A AU0 5**

Non réglementé.

## **ARTICLE AU0 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les ouvrages techniques pourront être implantés à l'alignement ou en retrait de l'alignement d'une distance au moins égale à 1 mètre.

## **ARTICLE AU0 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les ouvrages techniques pourront être implantés sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à 1 mètre.

## **ARTICLES AU0 8 A AU0 13**

Non réglementé.

**ARTICLE AU0 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le C.O.S. est fixé à 0.